



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission Ville et
Cohésion sociale**

Nanterre, le 03/08/2022

I. Situation administrative

A) Renouvellement de l'autorisation provisoire de séjour (annexe 1)

L'autorisation provisoire de séjour portant la mention « protection temporaire » doit être renouvelée tous les 6 mois et la demande de renouvellement doit être déposée entre 3 semaines maximum et 1 semaine minimum avant la date d'expiration de l'APS.

Les APS sont renouvelées par les préfetures du lieu de résidence. Dans les Hauts-de-Seine, les demandes de renouvellement se font sur Internet via la plateforme « Démarches simplifiées ». **La plateforme ouvrira le 22 août.**

La demande doit comporter un justificatif d'état civil et de nationalité, un justificatif de domicile récent, un justificatif établissant un changement de situation et une copie de l'APS arrivant à expiration. Après avoir déposé toutes les pièces nécessaires, le dossier est instruit et un rendez-vous en préfecture est attribué.

Lors du rendez-vous, les déplacés d'Ukraine doivent se présenter à l'heure précise indiquée sur leur convocation et amener tous les éléments de leur dossier ainsi que quatre photographies récentes, de face (format 3,5 cm x 4,5 cm). L'APS arrivant à expiration devra être restituée à la préfecture et les ressortissants ukrainiens se verront remettre une nouvelle APS valable à 6 mois.

B) Concernant les mineurs non accompagnés (annexe 2)

Les mineurs n'ont pas besoin de document pour justifier de la régularité de leur séjour sur le territoire français.

Mineur accompagné d'une personne qui n'est pas son représentant légal

Dès l'arrivée du mineur et de son ou ses accompagnants en l'absence de qualité de représentants légaux, une évaluation immédiate est réalisée par le Conseil Départemental en lien avec la préfecture pour estimer s'il y a un risque de danger pour le mineur de rester en présence du ou des adultes accompagnants. Dans ce cas, le Conseil Départemental saisit le juge pour enfants.

En cas d'absence de risque, la personne mineure reste hébergée avec son ou ses accompagnants.

Trois cas de figure possibles :

- soit l'accueil se poursuit dans un cadre administratif durable et bénévole. Dans ce cas, l'aide sociale à l'enfance signe le contrat avec le tiers.
- soit l'accompagnant demande à être tiers digne de confiance, et l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) évalue cette demande pour la soumettre au juge des enfants.
- soit l'accompagnant délègue l'autorité parentale, auprès du juge aux affaires familiales.

Mineur non accompagné

La personne mineure, arrivée seule, sans accompagnant est prise en charge par le Conseil Départemental et mise à l'abri. Le Conseil Départemental détermine les besoins du mineur notamment en évaluant l'isolement plutôt que la minorité.

Un contrat de tiers de confiance est conclu (annexe 2).

Des points d'accueil Protection Maternelle et Infantile (PMI) proposent des consultations et soins pour les mineurs. Les déplacés d'Ukraine peuvent se renseigner sur www.soliguide.fr.

C) Concernant les renouvellements de titre de séjour hors protection temporaire

Les ressortissants ukrainiens titulaires d'un titre de séjour français expiré ou expirant prochainement sont invités à solliciter le renouvellement de ce titre.

Les ressortissants étrangers considérés comme étant en situation régulière sur le territoire ukrainien pourront bénéficier d'un accompagnement administratif.

Les ressortissants étrangers sollicitant un titre de séjour portant la mention « étudiant » afin de poursuivre des études sur le territoire français doivent impérativement être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur et la formation suivie doit être qualifiante. Ils devront également justifier qu'ils perçoivent des ressources mensuelles d'un montant minimal de 615 euros.

II. Droits ouverts par la protection temporaire en France

- La délivrance d'une **autorisation provisoire de séjour** sur le territoire français d'une durée de 6 mois, renouvelable, portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » ;
- Le versement de l'**allocation pour demandeur d'asile (ADA)** via l'OFII ;
- L'**autorisation d'exercer une activité professionnelle**, sous réserve de disposer d'une autorisation de travail ;
- L'**accès aux soins** par une prise en charge médicale via la CPAM Nanterre ;
- La **scolarisation des enfants mineurs** ;
- Le versement d'une **aide personnalisée au logement (APL)** via la CAF.

A) Allocation pour demandeur d'asile (ADA)

Bénéficiaire de l'allocation pour demandeur d'asile

La délivrance de l'APS « protection temporaire » permet de bénéficier d'une aide financière mensuelle, dont le montant est calculé en fonction de la composition familiale et des ressources financières de son titulaire. Elle prend la forme d'une carte de paiement ADA, et elle est obtenue lors d'un rendez-vous auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Renouvellement des droits à l'allocation pour demandeur d'asile (ADA)

Lors du rendez-vous à la préfecture, les ressortissants ukrainiens se verront remettre le formulaire de demande de prolongation des droits à l'ADA établi par l'OFII.

Ce formulaire devra être complété par les ressortissants ukrainiens et transmis dans les meilleurs délais, avec les pièces justificatives demandées, à la direction territoriale de l'OFII, uniquement par voie électronique (ukraine-ada-montrouge@ofii.fr) ou postale (221, avenue Pierre Brossolette 92120 Montrouge). Les ressortissants ukrainiens ne devront donc pas se présenter aux guichets de l'OFII.

Il est important d'envoyer rapidement ce formulaire car l'OFII souhaite disposer d'un délai d'instruction d'au moins une semaine avant l'expiration de l'APS pour prolonger les droits à l'ADA avant leur terme et éviter ainsi toute rupture dans le versement de l'ADA.

B) Aide personnalisée au logement (APL) (annexe 3)

Les déplacés d'Ukraine peuvent bénéficier de l'aide personnalisée au logement (APL) délivrée par la CAF.

Pour calculer le montant de cette aide, la CAF a recours à un barème qui prend en compte : les ressources du demandeur (salaire, aides financières, pension alimentaire), la situation géographique et la composition et les ressources du foyer.

Le montant est plafonné en fonction de la situation géographique et de la composition familiale, comme inscrit sur le tableau ci-dessous.

| | Zone 1 (Ile-de-France) | Zone 2 (villes de + de 100 000 habitants et la Corse) | Zone 3 (toutes les autres villes) |
|---|-------------------------------|--|--|
| Personne seule | 298,07 € | 259,78 € | 243,48 € |
| Couple | 359,49 € | 317,97 € | 295,15 € |
| Personne seule ou couple avec 1 personne à charge | 406,30 € | 357,80 € | 330,94 € |
| Personne supplémentaire | 58,95 € | 52,08 € | 47,43 € |

Pour connaître les pièces justificatives à transmettre pour cette demande, les déplacés d'Ukraine peuvent se référer au message envoyé par la Caf par mail ou par courrier, détaillant les procédures. (annexe 3)

C) Prestations familiales (annexe 3)

Les déplacés d'Ukraine peuvent bénéficier de prestations familiales dérogatoires, dans certaines situations : les allocations familiales, un complément familial, une prime à la naissance, l'allocation de base, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et l'allocation de soutien familial.

Ces droits sont ouverts à condition que le séjour des enfants soit régularisé, sauf certaines situations spécifiques.

Pour connaître les pièces justificatives à transmettre selon la demande, les déplacés d'Ukraine peuvent se référer au message envoyé par la Caf par mail ou par courrier, détaillant les procédures. L'ensemble de ces pièces justificatives est à transmettre à l'adresse : transmettreundocument.caf92@info-caf.fr .

Pour toute demande de rendez-vous concernant des situations complexes, ou questions relatives à l'étude des droits ou l'état d'avancement d'une demande, les déplacés d'Ukraine peuvent envoyer un message à l'adresse : caf92-ukraine@caf.fr .

D) Autorisation de travail

La délivrance d'une APS permet d'obtenir automatiquement une autorisation de travail, sans formalité particulière.

E) Permis de conduire

Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent conduire sur le territoire français avec leur permis de conduire ukrainien en cours de validité.

III. Hébergement et transition vers le logement (annexe 4)

A) Orientation hors Ile-de-France

Les capacités de logement en Île-de-France étant limitées, la préfecture de région organise des déplacements vers des villes moyennes d'autres régions pouvant accueillir et intégrer les personnes concernées, en particulier leur accès au logement.

Ainsi, une première proposition d'orientation vers un hébergement adapté hors Île-de-France peut être faite à un ménage au plus tard la veille du départ. Les déplacés seront ensuite accompagnés pour ce voyage jusqu'à leur destination et la structure d'accueil.

Les déplacés d'Ukraine actuellement accueillis en Île-de-France peuvent donc être réorientés vers les régions Normandie, Centre-Val de Loire, Bretagne, Pays de la Loire et le Grand Est, dans des villes moyennes disposant de logements vacants. Ces villes comportent des opportunités d'emploi et de scolarisation en plus de disposer de logements accessibles.

Les déplacés qui refuseront deux propositions de réorientation ou de relogement vers de nouvelles destinations hors Île-de-France se verront avertir de la fin de la prise en charge de leur hébergement collectif par les pouvoirs publics. Cependant, les autres aides prévues (ADA, APL, etc) seront maintenues.

Cette procédure est identique pour les personnes hébergées chez des familles, elles n'auront pas d'autre proposition au-delà des deux premières.

Le changement de département n'entraîne pas la perte des aides ou suivis personnalisés des services de l'Etat : les dossiers Pôle Emploi, CAF ou CPAM suivent les déplacés d'Ukraine d'un département à l'autre.

B) Orientation vers l'hébergement d'urgence

La priorité est de mobiliser des places d'hébergement pour les déplacés d'Ukraine qui en auraient besoin, tout particulièrement les publics fragiles, sans solution.

Pour les personnes nouvellement arrivées en France, un dispositif « Accueil Ukraine », accueil unique pour les réfugiés ukrainiens, a été mis en place 15 avenue Ernest Renan dans le 15^e arrondissement. Il est accessible au métro Porte de Versailles (Ligne 12 – Tramway 2 et 3a) et ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h, et les week-ends et jours fériés de 13h à 18h.

Pour les personnes précédemment arrivées dans le département et dont la solution d'hébergement prendrait fin, une adresse mail est dédiée afin d'apporter toute l'aide nécessaire : soutienhebergementukraine@siao92.fr.

C) Recensement des offres d'hébergement : maintien du dispositif

La préfecture des Hauts-de-Seine maintient, sous l'égide de Monsieur le Préfet, son appel au recensement auprès des collectivités locales ou d'autres acteurs (entreprises, particuliers) des biens immobiliers disponibles afin de pouvoir les proposer aux personnes déplacées d'Ukraine.

1. Pour les institutionnels

Les organismes institutionnels (par exemple, collectivités, collèges, EHPAD, foncières privées, logement en attente d'occupation...) souhaitant mettre à disposition des biens immobiliers pour des déplacés d'Ukraine peuvent le faire via les adresses suivantes :

www.demarches-simplifiees.fr/commencer/hebergement-personne-morale-ukraine

Les bailleurs sociaux disposant d'un parc de logements et souhaitant proposer leur logement vacant pour l'accueil de familles affectées par la guerre en Ukraine, peuvent s'informer via : accueil-refugies@soliha.fr . Le logement proposé doit respecter les règles de décence et de sécurité et devra être disponible pendant au moins huit mois. Ce dispositif permet ainsi aux déplacés d'Ukraine d'être logés dignement et en toute confiance grâce à l'intervention des services de l'Etat entre le locataire et le bailleur.

2. Pour les particuliers

Les particuliers qui souhaiteraient faire part de leur disponibilité pour accueillir ou accompagner les personnes déplacées d'Ukraine, sous la forme de parrainage citoyen, peuvent s'informer sur les dispositifs existants : soutienhebergementukraine@siao92.fr.

IV. Scolarisation et études supérieures (annexe 5)

A) Scolarisation

Le code de l'éducation garantit l'accès à l'instruction à tous les enfants âgés de 3 à 16 ans et l'obligation de formation pour les enfants de 16 à 18 ans présents sur le territoire national.

Accueil des enfants dans les écoles maternelles et élémentaires

L'inscription des enfants dans les écoles est une compétence du maire de la commune. Pour inscrire un enfant à l'école maternelle ou à l'école élémentaire, qu'il soit francophone ou non, il faut se rapprocher du **service scolarité de la mairie**.

Accueil des enfants dans les collèges et les lycées

Si l'enfant a entre 11 et 18 ans, il faut se rapprocher du **centre d'information et d'orientation** (CIO) du secteur. Un bilan de parcours scolaire et une évaluation pédagogique permettront de déterminer l'orientation scolaire de l'enfant.

À l'issue de cet entretien, les services de l'éducation nationale affecteront l'enfant dans un établissement scolaire.

Les parents qui souhaiteraient poser des questions au sujet de la scolarisation de leurs enfants peuvent adresser un email à l'adresse suivante : cellule.ukraine@ac-versailles.fr ou téléphoner au 01.30.83.42.02.

B) Etudes supérieures

Les étudiants bénéficiaires de la protection temporaire seront accueillis dans les établissements d'enseignement supérieur. (Voir également la section titre de séjour)

Pour les questions relatives au logement, aux aides financières et au soutien psychologique se référer au site internet du CROUS : <https://www.etudiant.gouv.fr/fr/les-crous-1984>

Ils peuvent faire une demande d'inscription dans l'enseignement supérieur français en s'adressant à l'agence Campus France : ukraine@campusfrance.org.

Après avoir rempli un formulaire, les établissements les contactent afin de proposer aux étudiants des enseignements adaptés à leur situation et envisagent donc leur inscription pour l'année universitaire.

Une fois admis dans un établissement, les étudiants peuvent effectuer directement leurs démarches auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires en se connectant sur : <https://www.messervices.etudiant.gouv.fr/envole/>

V. Santé (annexe 6)

A) Pour une prise en charge psychologique

Fil d'Ariane EMPP

Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) de Nanterre
403 avenue de la République 92014 Nanterre

EMPP SUD

Hôpital Paul Guiraud
Rue Andras Beck, 92140 Clamart

B) Ouverture des droits à l'assurance maladie

L'autorisation provisoire de séjour délivrée par la Préfecture mentionnant le bénéfice de la protection temporaire permet l'ouverture sans délai des droits à l'assurance maladie : protection universelle maladie (PUMa) et complémentaire santé solidaire (CSS). Cela permet, entre autres, de ne pas faire l'avance de frais pour ses soins : la personne et les membres de sa famille sont couverts pour une durée de 12 mois.

Lors de l'enregistrement à la Préfecture, il est important que la personne bénéficiaire de la protection temporaire laisse son email. Ainsi, une fois l'autorisation provisoire de séjour délivrée, tous les éléments pourront être transmis directement à la CPAM et qui pourra aussi transmettre les documents par email à la personne bénéficiaire.

C) Personne ne pouvant bénéficier de l'APS

Seuls les soins vitaux sont pris en charge par l'assurance maladie.

En situation d'urgence : Appeler le 15

Le Service d'aide médicale urgente (SAMU) peut être appelé pour obtenir l'intervention d'une équipe médicale en cas de besoin médical urgent, ainsi que pour être redirigé vers un organisme de permanence de soins (médecine générale, transport ambulancier,...).

- **Les services d'accueil des urgences**

Les services d'accueil des urgences sont ouverts inconditionnellement

- **Pour une consultation en semaine et en journée**

Les permanences d'accès aux soins de santé – PASS - donnent accès à des consultations de médecine générale ou spécialisée.

VI. Emploi et insertion professionnelle (annexe 7)

A) Concernant ceux dont le lieu de résidence est stabilisé

Les demandeurs d'emploi Ukrainiens bénéficiant d'un titre de séjour fourni par la préfecture et valide peuvent s'informer sur : www.pole-emploi.fr et s'inscrire sur : <https://deplacesukrainsiens.pole-emploi.fr/ukr> afin de trouver des propositions d'emploi dans tous les domaines d'activité.

Pôle Emploi met en place un accompagnement renforcé pour les déplacés d'Ukraine notamment par la mise en relations des entreprises souhaitant recruter des réfugiés Ukrainiens.

B) Concernant ceux dont le lieu de résidence n'est pas encore stabilisé ou n'étant pas immédiatement disponible pour travailler

Après vous être enregistrés sur : [Formulaire d'enregistrement des déplacés ukrainiens. \(pole-emploi.fr\)](#) les déplacés ukrainiens seront recontactés quelques semaines après pour fixer un rendez-vous en agence Pôle emploi.

C) Apprentissage du français

Une offre de formation est mise en ligne pour apprendre le français et mieux connaître les valeurs et le fonctionnement de la société française, utile pour l'accès à l'emploi : <https://www.fun-mooc.fr/fr/cours/vivre-et-acceder-lemploi-en-france/>

Pôle Emploi oriente également les usagers vers des formations linguistiques, en fonction des besoins identifiés lors de l'inscription.

D) Possibilité d'emploi des mineurs de + de 16 ans

Les mineurs accompagnés souhaitant travailler peuvent solliciter une carte de séjour temporaire d'un an portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire ». Ils devront néanmoins justifier d'une autorisation de travail délivrée par une plateforme de main d'œuvre étrangère.

Concernant les mineurs non accompagnés souhaitant travailler, seul un contrat d'apprentissage validé par l'OPCO peut leur permettre d'occuper un emploi. L'OPCO est un organisme agréé par l'Etat qui a notamment pour rôle d'accompagner les entreprises dans leurs besoins en formation.

VII. Accompagnement au sein des villes (annexe 8)

Les centres communaux d'actions sociales (CCAS) ainsi que les centres sociaux-culturels (CSC) situés dans les communes peuvent vous aider s'agissant des activités relatives aux enfants, cours de français, accompagnement social, activités sportives...

Épiceries sociales et solidaires (annexe 9)

Des épiceries sociales et solidaires sont présentes au sein de différentes communes et répertoriées en annexe.